

**DECISION N° 00334 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« JOHNSON'S BABY Device » N° 57226**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57226 de la marque « JOHNSON'S BABY Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 juin 2009 par la société JOHNSON & JOHNSON représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre N° 1882/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 30 mars 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « JOHNSON'S BABY Device » N° 57226 ;

**Attendu que** la marque « JOHNSON'S BABY Device » a été déposée le 18 juillet 2007 par la société MEDI GLOBE CAMEROUN SARL et enregistrée sous le N° 57226 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI N° 1/2008 paru le 20 septembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société JOHNSON & JOHNSON affirme qu'elle est titulaire des marques :

- « JOHNSON'S BABY Device » N° 43937 déposée le 06 décembre 2000 dans les classes 3 et 5 ;
- « JOHNSON & JOHNSON » N° 21672 déposée le 30 juillet 1981 dans les classes 1, 2, 3, 4 et 5 ;
- « JOHNSON'S » N° 2716 déposée le 31 décembre 1964 dans les classes 3, 5, 8, 10, 16 et 21 ;
- « J & J Device » N° 16161 déposée le 11 mai 1976 dans la classe 3 ;

**Qu'**en tant que propriétaire des marques « JOHNSON & JOHNSON », elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits

couverts par ces enregistrements, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

**Que** la marque « JOHNSON'S BABY Device » N° 57226 est identique aux mots composant le nom de sa marque « JOHNSON'S BABY Device » N° 43937 ; que la seule différence entre ces deux marques est que la marque du déposant est verbale, tandis que sa marque consiste en la représentation de l'emballage entier ;

**Que** les deux marques pourraient être perçues par les consommateurs comme étant « JOHNSON'S BABY » et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits ou pour les produits similaires comme tel que stipulé par l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société MEDI GLOBE CAMEROUN SARL n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société JOHNSON & JOHNSON ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement N° 57226 de la marque « SAFIA » formulée par la société JOHNSON & JOHNSON est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement N° 57226 de la marque « JOHNSON'S BABY Device » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société MEDI GLOBE CAMEROUN SARL, titulaire de la marque « JOHNSON'S BABY Device » N° 57266, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

